ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2013 AU CONSEIL DE L'EUROPE ET A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Aperçu statistique des réclamations administratives, de l'activité du Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif

---

Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et l'activité du Comité consultatif du Contentieux ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque et par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

La matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par l'arrêté n° 1200 de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi qu'aux agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d) de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette

étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du Conseil juridique est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du Personnel. En 2012, 57 réclamations administratives ont été introduites. En 2013, 28 réclamations ont été introduites. 3 d'entre elles ont été déclarées sans objet, 25 ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une demande d'annulation de la décision de ne pas présélectionner le réclamant dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieure (2.1.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas octroyer au réclamant une allocation pour autre personne à charge (8.1.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas octroyer au réclamant un grade A2 lors de son recrutement (8.1.13),
- Une demande d'annulation du préavis envoyé au réclamant (25.1.13),
- Une demande d'annulation du rapport d'appréciation du réclamant et de la recommandation qui y est contenue de mettre fin à son engagement (6.3.13),
- Une demande d'annulation et de révision du rapport d'appréciation du réclamant (2.4.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir le réclamant au grade A3 (3.4.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas attendre les observations du réclamant suite à la recommandation de mettre fin à son engagement (17.5.13),
- Une demande d'annulation, par le Comité du Personnel, d'une décision *Ad Personam* accordant des échelons à un agent (3.6.13),
- Sept demandes de maintien au-delà de la fin de leur contrat de 5 ans de réclamants en CDD et requalification de leur contrat en CDI ou remboursement des prestations qu'ils estiment qu'ils auraient pu percevoir de l'assurance-chômage (14.6.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas inviter le réclamant aux épreuves écrites d'un concours, suite à son échec aux tests d'aptitude (12.7.13),
- Une demande d'annulation, par le Comité du Personnel, de la proposition de reclassement d'un poste du grade A5 au grade A6 (29.7.13),
- Une demande d'annulation de la décision informant le réclamant du non renouvellement de son contrat temporaire (31.7.13),

- Une demande d'annulation de la décision de ne pas prolonger le contrat du réclamant au-delà de ses 65 ans (12.8.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas fournir au réclamant par écrit les motifs pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieure (13.9.13),
- Une demande d'annulation de la décision de non renouvellement du contrat du réclamant (2.10.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas recruter une assistante dans un Service (22.10.13),
- Une demande d'annulation de la décision de n'accorder au réclamant l'échelon suivant que 24 mois après l'issue de sa période probatoire (29.11.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas reconnaitre la responsabilité du Conseil dans l'accident dont le réclamant a été victime et demande d'indemnisation (4.12.13),
- Une demande d'annulation de la proposition de rachats de services temporaires du réclamant sur la base d'un calcul reposant sur des années de service au grade B5, et demande de nouvelle proposition calculée sur la base des salaires perçus en tant que B3, puis B4 puis B5 (12.12.13),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas donner suite à la manifestation d'intérêt du réclamant pour un départ anticipé (19.12.13),
- Une demande d'annulation de la décision refusant au réclamant la réévaluation de son poste du grade A2 au grade A4 et demande de régularisation rétroactive de son traitement (23.12.13).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2013, deux réclamations administratives ont été introduites. L'une a été rejetée, l'autre est pendante. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une réclamation relative aux suites données à une plainte de harcèlement (13.11.2013) ;

- Une demande d'annulation de la décision de ne pas octroyer d'indemnité d'éducation au réclamant (23.12.2013).

En outre, une réclamation administrative, soumise au Comité Consultatif du Contentieux en 2012 (23.11.2012), concernant une demande d'annulation d'une décision refusant l'octroi d'une pension de survie à la réclamante, est pendante devant le Comité Consultatif du Contentieux.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

En 2013, la composition du Comité était la suivante :

Président/e : M^me^ Karen REID, jusqu'en juin 2013 ; M. Yves WINISDOERFFER, à partir de juin 2013.

Autres membres titulaires : M^me^ Monique BECRET, M^me^ Claudia MONTEVECCHI et M. Wolfgang RAU, jusqu'en juin 2013 ; M. Wolfgang RAU, M. Stephanos STAVROS et M^me^ Nathalie VERNEAU, à partir de juin 2013.

Membres suppléants : M. Philippe COURADES, M. Carlos DE SOLA et M^me^ Françoise ELENS-PASSOS jusqu'en juin 2013 ; M. Philippe COURADES, M^me^ Françoise ELENS-PASSOS, M^me^ Tanja KLEINSORGE et M^me^ Clare OVEY, à partir de juin 2013.

M. DE SOLA, M^me^ ELENS-PASSOS, M. RAU, M^me^ OVEY M^me^ REID et M. STAVROS étaient/sont nommés par le Secrétaire Général. M^me^ BECRET, M. COURADES, M^me^ KLEINSORGE, M^me^ MONTEVECCHI, M^me^ VERNEAU et M. WINISDOERFFER étaient/sont élus par le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, M. Constantino LONGARES BARRIO a été élu par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque. Si un tel cas se présentait, M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siégerait également, conformément à l'article 59, paragraphe 5 du Statut du Personnel.

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires : M. Panayotis VOYATSIS et M. Hasan BAKIRCI, jusqu'en juin 2013 ; M^me^ Pamela McCORMICK et M. Dmytro TRETYAKOV depuis juin 2013. Il est également assisté d'une assistante secrétariale, M^me^ Elizabeth ALEXEVIA.

B) ACTIVITE

Le Comité a adopté six avis en 2013. Tous concernaient des réclamations d'agents du Conseil de l'Europe. Deux de ces réclamations portaient sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées des procédures de mutation-promotion. Les autres concernaient : la non admission de la candidature d'un agent à un concours externe de recrutement ; les conditions dans lesquelles s'était déroulée la procédure d'évaluation spéciale organisée en 2013 en application de l'article 24 e) du Règlement sur les nominations ; la suppression de l'indemnité de logement ; des refus de reclassement de postes.

Par ailleurs, le Comité a, à la demande de l'intéressé, rayé du rôle une réclamation introduite par un agent de la banque de Développement du Conseil de l'Europe.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, a été la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	M. Jean WALINE	(France)
	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
Juges suppléants	M. Serkan KIZILYEL	(Turquie)
	Mme Magdalena RYCAK	(Pologne)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et, à compter du 1er août 2013, Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent à être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) ACTIVITE

2. En 2013, le Tribunal s'est réuni au cours de 6 sessions représentant 9 jours de travail. Il a tenu 4 audiences au cours desquelles il a examiné 4 recours. Les audiences étaient toutes publiques.

Dans aucun recours, le Tribunal n'a statué sans tenir de procédure orale. En revanche, il a examiné des demandes (rejetées) d'examen et de réexamen d'anonymat de la partie requérante et une demande de huis clos (rejetée).

Pendant l'année, le Président a adopté 1 ordonnance autorisant des tiers à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel). Le Tribunal a été aussi saisi d'une demande (rejetée) d'autres tierces personnes visant à ne pas tenir compte d'une intervention.

En 2013, le Tribunal a eu à statuer sur une demande d'audition de témoins et sur une d'expertise. En revanche, il n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2013, le Président, a rendu quatre ordonnances concernant dix requêtes de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

En 2010, 2011 et 2012, le Président avait statué, respectivement, sur 6, 42 et 6 requêtes de sursis.

Les requêtes tranchées en 2013 portaient sur les questions suivantes :

a*) Exclusion d'une candidature à une procédure de recrutement (huit requêtes de sursis) ;*

b) Exclusion d'une candidature à une procédure de recrutement après le test d'aptitude ;

c) Non maintien en service et mise à la retraite du président du Comité du Personnel.

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 8 sentences portant sur 8 recours.

En 2010, 2011 et 2012, le Tribunal avait rendu 8, 8 et 16 sentences, respectivement.

Les sentences adoptées en 2013 portent sur les questions suivantes :

a) Destruction de l'information confidentielle concernant la partie requérante (25 janvier 2013, recours N°532/2012, STAFFORD c/ Secrétaire Général) ;

b) Révocation disciplinaire (12 avril 2013, recours N° 535/2012, SEMERTZIDIS (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) ;

c) Subvention au logement pour agent (ou ancien agent) handicapé (12 avril 2013, recours N° 525/2012, COMITE du PERSONNEL (XI) c/ Secrétaire Général) ;

d) Procédure de recrutement extérieur (12 avril 2013, recours N° 522/201, HOPPE c/ Secrétaire Général) ;

e) Indemnité d'expatriation (12 avril 2013, recours N° 533/2012, PENNINCKX c/ Secrétaire Général) ;

f) Annulation des déductions opérées sur les fiches de paie du mois d'août 2012 de certains agents ayant participé à l' « arrêt de travail » organisé par le CdP le 19 juin 2012 (28 juin 2013, recours N° 536/2013, COMITE du PERSONNEL (XII) c/Secrétaire Général) ;

g) Annulation de la consultation du CdP par l'Administration sur l'utilisation du compte « Vanbreda » (25 septembre 2013, recours N° 537/2013, COMITE du PERSONNEL (XIII) c/Secrétaire Général) ;

h) Prolongation de l'engagement d'un agent au-delà de 65 ans (20 décembre 2013, recours N° 541/2013, PALMIERI (VIII) c/Secrétaire Général).

5. En 2013, le Tribunal Administratif a enregistré 6 recours (un a été introduit contre le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Les recours enregistrés en 2013 portent sur les questions suivantes :

a) Appréciation (rapport moins bon sur un point que dans le passé)

b) Pension (attribution d'une pension de survie)

c) Ajustement salarial d'un agent (attribution d'échelons sans le respect des prérogatives du comité du Personnel)

d) Prérogatives du Comité du Personnel

e) Carrière :
– non maintien au-delà de l'âge de 65 ans ;
– non-renouvellement du contrat d'un agent à durée déterminée.

Liste complète des recours introduits en 2013

537/2013	COMITE du PERSONNEL C. E. (XIII)	Annulation de la consultation du CdP par l'Administration sur l'utilisation du compte « Vanbreda » RECEVABLE FONDE
538/2013	LELONEK c. Gouverneur	Attribution d'une pension de survie ORDONNANCE d'IRRECEVABILITE MANIFESTE
539/2013	ANDREA	Appréciation NON FONDE REJETE
540/2013	COMITE du PERSONNEL C. E (XIV)	Annulation de l'attribution d'échelons à un agent et prérogatives du Comité du Personnel FONDE
541/2013	PALMIERI (VIII)	Prolongation de l'engagement d'un agent au-delà de 65 ans

		NON FONDE
542/2013	TANCREDI	Non renouvellement d'un contrat de travail NON FONDE

6. Le Tribunal a rayé du rôle un recours à la demande de la requérante (*non renouvellement d'un contrat de consultant :* 25 janvier 2013, recours N° 534/2012, MURATI c/ Secrétaire Général), en a déclaré un autre manifestement irrecevable conformément à l'article 5 du Statut du Tribunal (*Attribution d'une pension de survie :* 28 juin 2013, recours N° 538/2013, LELONEK c/ Gouverneur).

7. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.